

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 03 Mars 2026**

L'an 2026, le mardi 03 mars à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune de CHÂTENAY s'est réuni à la SALLE DU CONSEIL, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. DAGUET Laurent, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis aux conseillers municipaux le 24 février 2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 24 février 2026.

Étaient présents : **DAGUET Laurent, MOREAU Xavier, MORANDIERE Éric, BOUVARD Thibaut FASCIANO Valérie, SORIN Florent, PANZA Catherine, DESSEROIR Alexandre, PLATA Sylvain, BARDINA Virginie, VILAR Christophe.**

Soit plus de la majorité des membres en exercice.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h30.

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du compte rendu du 03 février 2026
- Désignation du secrétaire de séance
- Délibération vote du budget primitif 2026
- Délibération des amortissement des immobilisations et la fongibilité des crédits 2026
- Délibération pour les subventions voyage scolaire collège, lycée
- Délibération pour les subventions associations
- Délibération pour autoriser le comptable à corriger les amortissements
- Questions diverses :

Approbation à l'unanimité du procès-verbal du Conseil Municipal du 03 mars 2026.

M Thibaut BOUVARD a été nommé secrétaire de séance.

1) Délibération vote du budget primitif 2026

Délibération : 2026/03

M. le maire présente à l'assemblée le budget primitif de l'année 2026 dont les dépenses et les recettes en section de fonctionnement et en section d'investissement s'équilibrent de la façon suivante :

SENS SECTIONS	DÉPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	334 328,61	334 328,61
INVESTISSEMENT	514 935,97	514 935,97
TOTAL	849 264,58	849 264,58

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, de ses membres présents et représentés, le budget primitif 2026.

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

2) DÉLIBÉRATION DES AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS ET LA FONGIBILITÉ DES CREDITS 2026

Délibération : 2026/04

Vu l'article L 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2021/28 du conseil municipal approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2022,

Considérant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget ;

Considérant que tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien. Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien. La commune ou le groupement bénéficiaire de la mise à disposition ou de l'affectation poursuit l'amortissement du bien selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles ;

Considérant qu'une assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur 1 an ;

Considérant que le conseil peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- DE FIXER les durées d'amortissements pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2026 comme prévu dans le règlement budgétaire et financier.
- D'AUTORISER le Maire à procéder, à compter de l'exercice 2026, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.
- D'HABILITER le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

3) Délibération pour les subventions voyage scolaire collège, lycée

Délibération : 2026/04

Monsieur le Maire propose d'attribuer une subvention pour les collégiens pour un voyage scolaire.

La famille Corbillon demande une subvention pour aidé le paiement du voyage scolaire de leur fils Yanis.
La famille Bardina demande une subvention pour aidé le paiement du voyage scolaire de leur fils Nolan.

Madame Bardina, étant directement concernés , ne prend part au débat concernant le montant de leur subvention.

Après débats et en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés, d'accorder la subvention suivante :

Famille Corbillon	100	€
Famille Bardina	100	€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

4) Délibération pour les subventions associations

Délibération : 2026/04

Monsieur le Maire propose d'attribuer des subventions aux associations pour 2026.

Monsieur MOREAU et Madame PANZA, étant directement concernés vis-à-vis le Patrimoine de Châtenay , concernant le montant de leur subvention.

Après débats et en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés, d'accorder les subventions suivantes :

Patrimoine de Châtenay	250	€
ADMR	100	€
Association Prévention Routière	20	€
FNACA	20	€
JSP Baudreville	200	€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

5) Délibération pour autoriser le comptable à corriger les amortissements

Délibération : 2026/04

Vu le 28° de l'article L2321-2 du CGCT disposant que « *pour les communes ou les groupements de communes dont la population est égale ou inférieure à 3500 habitants et pour leurs établissements, les dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées* » sont des dépenses obligatoires ;

Vu le 3° de l'article R2321-1 du CGCT disposant que « *[les] subventions d'équipement versées (...) sont amorties sur une durée maximale (...) de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations* » ;

Vu la délibération n°2019/29 de la commune fixant la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées à 5 ans ;

Contexte :

Les travaux d'enfouissement des réseaux ont donné lieu au versement de subventions d'équipement au syndicat dont la commune est membre. Les derniers équipements ayant été mis en service au 31/12/2018 et la durée d'amortissement ayant été fixée à 5 ans, ces subventions devaient être totalement amorties au 01/01/2024.

Or, la balance définitive, établie au 31/12/2025, indique une différence de 17 600 € entre la valeur brute des subventions d'équipement versées et le montant de leur amortissement :

- la valeur brute des subventions versées s'établit à 84 394,29 € et ;
- le montant total des annuités d'amortissement mandatées s'établit à 66 794,29 €.

La différence de 17 600 € correspondant aux amortissements qui n'ont pas été mandatés en 2021 et en 2022. Il convient de rattraper ces amortissements. Une fois totalement amorties, ces subventions seront sorties du bilan par le comptable. L'inventaire de la commune devra tenir compte de ces sorties.

Par ailleurs, sur l'exercice 2025, des amortissements ont été saisis par erreur sur le compte 28135 pour un montant de 791,29 € alors que la commune ne procède pas à l'amortissement de ses immobilisations. Il convient donc de corriger cette erreur.

Décision :

- Sur le rattrapage des amortissements des subventions d'équipement versées

Le conseil municipal autorise le comptable, responsable du SGC de Chartres, à débiter le compte de réserves 1068 par opération d'ordre non budgétaire et à créditer le compte d'amortissement 2804182 pour 17 600 €, correspondant au solde des amortissements des subventions d'équipement versées. Le comptable pourra procéder à la sortie du bilan de ces subventions.

- Sur la correction de l'annuité d'amortissement saisie par erreur au compte 28135

Le conseil municipal autorise le comptable, responsable du SGC de Chartres, à créditer le compte de réserves 1068 par opération d'ordre non budgétaire et à débiter le compte d'amortissement 28135 pour 791,29€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

Affaires diverses :

Questions diverses :

Fin de séance à 21 h00

Secrétaire de séance,



Le Maire,

DAGUET Laurent

